

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CRI/54  
20 juillet 2007

(07-3102)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## NOTIFICATION

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <u>RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b> <i>Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura</i> (INCOPECA) (Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture)
3.	<b>Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Produits de la pêche
4.	<b>Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b> Partenaires commerciaux
5.	<b>Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:</b> <i>Reglamento sobre Procedimiento de Registro de Temperatura de Productos Hidrobiológicos a Bordo de las Embarcaciones con Licencia de Pesca Comercial Artesanal Media y Avanzada, de Bandera Extranjera y en los Puestos de Recibo y Centros de Acopio. Publicado en el Diario Oficial La Gaceta N° 23 del 1° de febrero de 2007</i> (Règlement sur la procédure d'enregistrement de la température des produits hydrobiologiques à bord des embarcations titulaires d'une licence de pêche commerciale artisanale moyenne et avancée, sous pavillon étranger, et dans les postes de réception et les centres de regroupement. Publié au Journal officiel <i>La Gaceta</i> , n° 23 du 1 <sup>er</sup> février 2007). Disponible en espagnol, 6 pages
6.	<b>Teneur:</b> Procédure de relevé et d'enregistrement des températures des produits hydrobiologiques à bord des embarcations nationales et sous pavillon étranger
7.	<b>Objectif et raison d'être:</b> <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input checked="" type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	<b>Norme, directive ou recommandation internationale:</b> <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE), <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> Néant <b>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</b>

**9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:**

Loi n° 7384, chapitre II, article 5 (INCOPESCA) conférant à cet organisme la fonction de réglementer l'approvisionnement des marchés intérieurs en produits de la pêche destinés à la consommation humaine et l'approvisionnement de l'industrie nationale de la pêche en matière première, et celle de réglementer la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Loi n° 8436 sur la pêche et l'aquaculture, dont l'article 99 dispose que quiconque commercialise et transforme industriellement les ressources marines, halieutiques et aquicoles doit respecter les normes de commercialisation, sanitaires, de qualité et d'inspection pertinentes des autorités compétentes.

Règlement sur la procédure d'enregistrement de la température des produits hydrobiologiques à bord des embarcations titulaires d'une licence de pêche commerciale artisanale moyenne et avancée, sous pavillon étranger, et dans les postes de réception et les centres de regroupement. Publié au Journal officiel *La Gaceta*, n° 23 du 1<sup>er</sup> février 2007 (disponible en espagnol, 6 pages)

**10. Date projetée pour l'adoption:** Six mois après la publication au Journal officiel (*La Gaceta*)

**11. Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> août 2007

**12. Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification.

**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:**  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

**13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:**  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Ministerio de Agricultura y Ganadería  
Servicio Fitosanitario del Estado y Servicio Nacional de Salud Animal  
Centro de Información y Notificación en Medidas Sanitarias y Fitosanitarias  
Apartado Postal 70-3006  
Barreal de Heredia  
COSTA RICA

Téléphone: +(506) 260 83 00 Ext. 2065

Fax: +(506) 260-78-31

Courrier électronique: [notificaciones@protechnet.go.cr](mailto:notificaciones@protechnet.go.cr)